

Arrêt

n° 186 798 du 15 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HERMANS loco Me R. WOUTERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant chiite et appartenir à la tribu Al Salem. Vous seriez né à Al Medina dans la province de Bassora, où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'en octobre 2015, date à laquelle vous auriez quitté l'Irak.

Vous auriez quitté l'Irak légalement le 09/10/2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 01/11/2015. Le 10/11/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, alors que vous étiez âgé de 12 ans, vous auriez fait la connaissance de [Z.F], une jeune fille chiite âgée de 10 ans. Votre relation aurait commencé deux ans plus tard quand elle aurait eu 12 ans. Vous vous seriez d'abord échangés des lettres d'amour et puis vous lui auriez offert un gsm afin de communiquer plus facilement. En 2014, vous auriez commencé à voir des rendez-vous et à aller chez [Z] la nuit en cachette. Le 07/02/2014, votre mère serait allée chez la famille de [Z] afin de la demander en mariage. Sa mère aurait refusé en raison du fait qu'elle aurait été trop jeune. En 2015, un ami du père de [Z] aurait fait pour vous une deuxième demande en mariage. Cette fois, le père aurait refusé en raison du fait que vous ne respectiez pas les traditions et la religion et que vous n'auriez pas été assez bien pour sa fille. Vous auriez continué à vous voir et à avoir des relations sexuelles en cachette. Le 18/08/2015, alors que vous étiez entré en cachette chez [Z] la nuit, son père serait entré dans la chambre et vous aurait vu. Vous vous seriez alors enfui par la fenêtre en vous blessant. Un ami vous aurait alors conduit chez [S.H], un ami qui habiterai à Om Kasser. Ce dernier vous aurait aidé à obtenir un visa pour l'Iran et le 09/10/2015, vous auriez quitté le pays.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'original de votre passeport, la copie du dossier médical concernant votre père, composé de deux documents de l'hôpital et d'une photo, et deux attestations médicales belges vous concernant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre la famille de votre amie [Z] mais également le fait que votre famille vous aurait rejeté.

Or, votre crainte relative à la famille de [Z] et au fait que votre famille vous aurait renié n'est pas crédible pour les raisons qui suivent.

Si on considère que, comme vous l'affirmez, votre relation avec [Z] aurait duré 5 ans et que donc vous connaîtriez cette fille depuis qu'elle a 10 ans (CGRA pp. 6 et 14), vos réponses au sujet de cette dernière et de la relation que vous auriez eu avec elle sont vagues, lacunaires et stéréotypées. Quand l'on vous questionne au sujet de [Z], ses occupations, son caractère, ses projets de vie, ce qu'elle aimait ou ce qu'elle n'aimait pas, vous répondez qu'elle restait toute la journée à la maison (CGRA p. 6), que son caractère était celui d'une fille très maniaque car elle aimait bien la propreté (CGRA p. 17), que son unique projet de vie était celui de vivre avec vous (ibidem), qu'elle n'avait aucun signe ou trait distinctif (ibidem), qu'elle aimait bien les cadeaux et les paroles douces (ibidem) et qu'elle n'aimait pas que l'on se moque d'elle (CGRA p.18). A ceci s'ajoute le fait que, spontanément, vous ne savez pas dire quand vous auriez eu votre premier rapport sexuel avec elle (CGRA p. 18) et, questionné une deuxième fois à ce sujet, vous vous limitez à répondre que ça aurait eu lieu fin 2014 ou bien début 2015 (CGRA p. 20). Quand l'on vous demande comment vous auriez vécu le fait d'avoir eu une relation cachée avec une fille pendant tout ce temps et d'avoir eu des relations sexuelles en dehors du mariage dans le contexte culturel irakien, vous vous limitez à répondre que les traditions ne vous importaient pas (CGRA p.18). Au sujet de [Z] et de son rapport à la religion, vous dites qu'elle priait, qu'elle faisait le ramadan et qu'elle portait le hijab (CGRA p. 20). Questionné sur comment [Z] combinait le fait d'être croyante et de prier avec le fait d'avoir perdu sa virginité avant le mariage, vous vous limitez à répondre qu'elle est jeune et que parfois l'envie est plus importante (CGRA p. 20). Au vu de la nature et de la durée de votre prétendue relation avec [Z], des contacts que vous aviez via le gsm et de la fréquence à laquelle vous vous voyez, deux à trois fois par mois selon vos dires (CGRA p. 16), on pourrait s'attendre à des réponses moins superficielles de votre part ; votre jeune âge ne suffisant pas à justifier vos déclarations au vu de ce qui précède. Ajoutons également que lorsqu'on vous demande quand vous auriez vu [Z] pour la dernière fois, vos réponses manquent de fluidité et ne sont pas très claires. Vous dites en effet l'avoir vue pour la dernière fois il y a deux ans, en 2014 (CGRA p.6), et, lorsqu'on vous demande la date précise vous répondez « le 18/08, 2015 et non 2014 » (ibidem). S'agissant de la date à laquelle votre relation aurait été découverte, élément central de votre récit et donc de votre crainte, on pourrait s'attendre à une réponse claire et spontanée.

De surcroît, à l'appui de vos déclarations, vous déposez des attestations médicales vous concernant qui, par les informations qu'elles contiennent, contredisent vos propres dires. En effet, dans les

attestations médicales que vous présentez, il est plusieurs fois marqué que vous avez encore un contact téléphonique avec votre mère (voir farde verte document n° 4B et 4C) et que vous avez eu une relation avec une fille en Irak pendant huit ans (ibidem). Ces informations sont en contradiction avec vos déclarations. En effet, lors de l'audition, vous déclarez que les contacts avec votre famille sont coupés (CGRA p. 9) et que la relation que vous auriez eue en Irak avec [Z] aurait duré cinq ans (CGRA p. 15). Relevons au surplus que les documents médicaux mentionnent que votre frère aurait été blessé ; événement que vous ne mentionnez à aucun moment au cours de votre procédure d'asile.

Partant, les réponses vagues, superficielles et stéréotypées que vous donnez au sujet de la relation que vous auriez eue avec [Z.F] et les dissemblances portant sur des éléments importants relevées ci-avant ne permettent pas d'établir la crédibilité de cette prétendue relation. Par conséquent, les problèmes que vous auriez eus avec la famille de [Z] et les problèmes que vous auriez avec la vôtre en raison de cette relation ne peuvent être tenus pour établis.

Au cours de l'audition, vous déclarez également que, en mars 2016, le frère de [Z] aurait tiré sur votre père en le blessant. Pour attester de vos dires, vous déposez la copie du dossier médical concernant votre père. Or, ce dernier ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit car la seule indication de « tirs de coups de feu sur la poitrine et le membre supérieure droit » sur le certificat médical, non autrement circonstanciée, ne permet pas de déduire un lien entre la cause des blessures de votre père et les faits que vous invoquez. Au sujet de la photo de votre père qui se trouve dans le dossier médical, le CGRA constate que s'agissant d'une photographie, il s'avère impossible de déterminer l'identité de la personne qui y figure, la date de cette prise de vue, de même que le contexte de celle-ci, en sorte que la force probante de ce document est en toute hypothèse bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte que vous exprimez.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Bassora.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la

ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Najaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Najaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Najaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à

déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, l'original de votre passeport ne fait qu'attester de vos nationalité et identité, choses qui ne sont nullement remises en question dans la présente décision. Vous déposez également une lettre dans laquelle votre famille vous aurait renié, il s'agit d'un document à caractère privé émanant de votre famille et ne présentant dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, à la lecture de cette lettre, on observe qu'elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les déclarations vagues, superficielles et stéréotypées que vous donnez et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. De surcroît, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire). Vous déposez également des attestations médicales vous concernant mais, bien qu'ils attestent de troubles psychologiques dans votre chef, elles ne permettent cependant pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ces avis psychologiques ne font que retranscrire vos déclarations, mais n'établissent aucun lien médical pertinent entre votre état de santé et les faits invoqués à l'appui de votre demande. Soulignons en outre que l'attestation médicale la plus circonstanciée n'est pas signée par la personne qui l'aurait réalisée. En conséquence, ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Rappelons par ailleurs que des contradictions existent entre les faits retranscrits dans ces attestations et les faits que vous invoquez lors de votre audition au CGRA (cfr supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque quatre moyens de droit tirés de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980), du devoir de motivation et « des articles [de la Convention européenne des droits de l'Homme] ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Document déposé

Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 7 avril 2017, la partie défenderesse dépose un document rédigé par son centre de documentation et intitulé « COI Focus. Irak. La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak », daté du 4 février 2017 (dossier de la procédure, pièce 6).

5. Remarques préalables

5.1. Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante se borne à demander l' « annulation » de la décision entreprise.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate du dispositif de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.3. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile, pour se prononcer sur la violation éventuelle de cette disposition. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; partant, le moyen est irrecevable.

5.6. Il en va de même quant à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui garantit le droit à la liberté et à la sûreté. La question d'une éventuelle violation de cet article ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise n'est nullement de nature à priver le requérant de sa liberté. En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis et que, partant, sa crainte de persécution en cas de retour

en Irak, n'est pas fondée, il n'y a aucune raison pour que le droit à la liberté et à la sûreté du requérant soit violé en cas de retour dans son pays d'origine.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante, de nationalité irakienne et originaire de la province de Bassora, déclare craindre la famille de sa petite amie qui est opposée à leur relation amoureuse parce qu'elle estime que le requérant ne respecte pas les traditions et la religion et qu'il ne présente pas un profil sérieux et convenable. Le requérant déclare également avoir été rejeté par sa famille.

6.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord les propos vagues, lacunaires et stéréotypés du requérant concernant sa petite amie et leur relation amoureuse. Elle relève ensuite des divergences entre les déclarations du requérant et le contenu des attestations médicales relatives à son état de santé. Par conséquent, elle remet en cause la relation amoureuse entre le requérant et Z., ainsi que les problèmes qu'il aurait rencontrés avec la famille de celle-ci et avec sa propre famille en raison de cette relation. Enfin, la partie défenderesse explique les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'attester que son père a été grièvement blessé par le frère de Z. Les autres documents déposés par le requérant sont par ailleurs jugés inopérants.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

6.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus du Commissaire général. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement le caractère généralement inconsistant, vague, voire invraisemblable des déclarations du requérant portant sur sa petite amie et leur relation amoureuse qui aurait duré cinq années. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les documents déposés par le requérant ne

permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit et en particulier lorsqu'elle observe que les attestations médicales établies au nom du requérant contredisent ses propres déclarations concernant des éléments importants de son récit tels que la durée de sa relation amoureuse et la persistance de contacts avec des membres de sa famille restés en Irak.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

En effet, la partie requérante se borne essentiellement à critiquer, de manière générale, la motivation de la décision et notamment sa motivation matérielle et développe diverses considérations dénuées de consistance, de pertinence, et parfois de cohérence. Le Conseil constate également un certain manque de clarté de certains arguments de la requête qui est rédigée dans un français très approximatif. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément de nature à pallier les déclarations vagues, les invraisemblances, les contradictions, les ignorances, le laconisme et les imprécisions relevés par la partie défenderesse. Elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

Il ressort par ailleurs des développements de la requête que la partie requérante estime que le Commissaire général n'aurait pas suffisamment instruit son dossier (requête, pages 3 et 4). Le Conseil constate toutefois que ce reproche n'est pas fondé et que la partie requérante ne précise pas les mesures d'instruction complémentaires qu'elle aurait jugées nécessaires pour mener à bien l'examen de sa demande. Elle reste également en défaut, soit de tenter de démontrer au Conseil qu'il lui manquerait des informations nécessaires pour mener à bien l'examen du présent recours, soit de lui fournir le moindre élément de nature à démontrer que l'appréciation des éléments de sa demande d'asile, telle qu'elle a été opérée par la partie défenderesse, serait entachée d'une erreur.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision relatifs à l'invraisemblance des faits invoqués et à l'absence de pertinence ou de force probante des documents déposés ; la requête est totalement muette à l'égard de ces motifs spécifiques de la décision. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien fondé de la crainte qu'il allègue.

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Bassora où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ